



4.º 1865.

LOI

*Relative au nouveau local destiné pour la fabrication
des Assignats.*

Donnée à Paris, le 12 Juillet 1792, l'an 4.^e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, **ROI DES FRANÇOIS**: A tous présens & à venir; **SALUT**. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 5 Juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats-monnoie, considérant qu'il est très-pressant de procurer à la direction générale

de la fabrication des assignats, les moyens de suivre l'exécution des mesures qu'elle a prises pour mettre les assignats de quinze sous & dix sous, en état d'entrer promptement en circulation; après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour que le département de Paris prenne les arrangemens les plus prompts pour faire vider l'emplacement qu'occupent les archives du ci-devant clergé, dans l'ancien couvent des grands Augustins, & le remettre à la disposition des directeurs généraux de la fabrication des assignats; à cet effet, le département fera transporter lesdites archives dans un lieu sûr, en prescrivant de conserver soigneusement tout ce qui forme des titres de propriété, & de brûler le surplus comme inutile.

I I.

Le Pouvoir exécutif donnera aussi les ordres nécessaires pour que la municipalité ait soin de pourvoir, par l'établissement d'un corps-de-garde de treize hommes au moins, dans l'ancien couvent des grands Augustins, à ce que les travaux relatifs à la confection des assignats, n'y soient point troublés & puissent s'exécuter avec sûreté.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du

Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le douzième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé LOUIS. Et plus bas, DEJOLY.* Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE:

M. DCC. XCII.